

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

76095

Objet

GESTION DES EQUIPEMENTS
TOURISTIQUES DE LA VILLE
PAR LA S.C.E.T

DATE DE CONVOCATION

20 août 1976

DATE D'AFFICHAGE

20 août 1976

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 18

Nombre de votants 18

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante seize

le vingt août

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOCHE, MM. STIPAN, BUCHET, DUFOUR, COLLE, MONTRON, LARGETEAU, LACHAUD, BERLAND, BORDON, BARRIERE, BOUTET, DOMEQ, DOIREAU, FAVIERE, DELAIR.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM. BUJARD, BROTEAU, NAULIN, PAPEAU, RIVIERE, TAP,
Mme BIDEAU

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

A la demande de la VILLE de ROYAN, la S.C.E.T., Direction Régionale de BORDEAUX, nous a adressé un projet de Convention à passer entre la Commune et la Société Centrale pour l'Équipement du Territoire, chargée d'étudier les structures de gestion des équipements touristiques municipaux de ROYAN.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les propositions de la S.C.E.T. ; Direction Régionale du SUD-OUEST, 2 place de la Bourse - 33076 BORDEAUX-CEDEX

DECIDE :

- de confier par convention à la S.C.E.T., la mission d'étudier les problèmes posés par la gestion des équipements sportifs et de loisirs de la Commune à savoir :

- Port de Plaisance
- Aérodrome
- Club Hippique
- Garden Tennis
- Piscine de Foncillon et piscine couverte
- Golf de Maine-Gaudin
- éventuellement le Casino Municipal

- d'autoriser M. Le Maire ou le Premier Adjoint, à signer la Convention correspondante, prévoyant dans son article 7, le paiement par la Ville d'une somme globale et forfaitaire de 120 000 FR T.T.C. (CENT VINGT MILLE FRANCS)

Fait et délibéré à ROMAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au Registre M. les Membres présents à la séance

Pour extrait conforme au Registre

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,



Cuy TETARD



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s.-MER, le 22 SEPT. 1976

Le Sous-Préfet,

J. BURNOT



CONVENTION POUR L'ETUDE DES STRUCTURES DE GESTION
DES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES COMMUNAUX
DE ROYAN

Entre :

- La Ville de ROYAN, représentée par Monsieur Guy TETARD, Maire-Adjoint agissant en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du 20 AOUT 1976

d'une part,

et :

- La Société Centrale pour l'Equipement du Territoire, représentée par Monsieur Yves COSSÉ, Directeur Administratif et Financier, habilité aux fins des présentes par décision du Conseil d'Administration de la Société, en date du

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Mission

Afin de l'assister dans l'étude des problèmes posés par la gestion des équipements sportifs et de loisirs dépendant de la Commune de ROYAN, la Ville de ROYAN demande à la Société Centrale pour l'Equipement du Territoire, qui accepte, de lui apporter son concours pour exécuter les missions ci-après définies.



Article 2 - Définition des missions

La Société Centrale pour l'Équipement du Territoire est chargée des missions suivantes :

1ère phase - Etude de marché

1.1. Equipements concernés :

- le port de plaisance, actuellement géré par la Société des Régates (Association loi 1901)
- l'aérodrome, géré par l'Aéro-club (Association loi 1901)
- le Club hippique (Association loi 1901)
- le Garden-tennis
- la nouvelle piscine couverte et la piscine des Foncillon, gérée par l'Office de Tourisme
- le golf, en cours d'achèvement. Ouverture prévue fin 1976.
- Eventuellement, le Casino municipal (1)

1.2. Recensement et exploitation des enquêtes et informations déjà entre les mains des exploitants actuels.

1.3. Complément d'enquête et comparaison avec des équipements similaires de stations balnéaires, ou de ports de la Côte Atlantique.

1.4. Détermination du marché potentiel pour chaque équipement, et de ses perspectives d'évolution à moyen terme, horizon 1980.

- 1.4./1. Les études et enquêtes précédentes permettront de déterminer pour chaque équipement :
 - les chiffres d'affaires prévisionnels à cet horizon, en tenant compte de la concurrence existante ou prévisible,
 - les développements ou extensions à prévoir au niveau des investissements à réaliser.

./.

(1) En ce qui concerne le Casino, l'étude serait limitée à la recherche de l'évolution possible de la redevance à l'occasion d'un renouvellement de la concession (comparaison du rapport "redevances/chiffre d'affaires" pour des activités similaires dans d'autres établissements de même nature)



- 1.4/2. Détermination sur des bases normatives de l'ordre de grandeur des investissements à prévoir.
- 1.4/3. Evaluation de la fréquentation future en fonction de l'évolution de la clientèle, et d'une série d'hypothèses de tarification, et ce, modulé par catégorie de clientèle et selon l'époque de l'année.

2ème phase - Pour les trois dernières années 1973, 1974, 1975 -

Analyse financière des budgets de fonctionnement des divers équipements

- 2.1. Comparaison avec des budgets d'exploitation d'équipements similaires en ce qui concerne d'une part, les recettes (tarifs pratiqués selon les catégories d'usagers et les différents types de prestations), d'autre part, les dépenses (personnel, amortissements, frais généraux etc...).
- 2.2. Analyse des budgets d'investissement.
- 2.3. Comptes prévisionnels d'exploitation au niveau de chaque équipement, au niveau de l'horizon 1980, en fonction de la fourchette d'hypothèses de tarification et de fréquentation examinée dans l'étude de marché.
- 2.4. Comptes prévisionnels d'investissement et d'exploitation consolidés au niveau du futur organisme commun de gestion de l'ensemble des équipements.

3ème phase - Analyse critique des structures de gestion existantes -

Examen critique des différentes formules juridiques possibles

- Régie directe
- Association loi 1901
- Société d'Economie Mixte
- Avantages et inconvénients de chaque solution (plan fiscal compris).
Propositions de nouvelles structures ou de transformation des structures actuelles en fonction de la solution considérée comme la plus intéressante dans le cas considéré.

En vue d'assurer une association étroite au déroulement de l'études, des réunions périodiques réunissant les représentants de la Ville de ROYAN et de la Société Centrale pour l'Equipement du Territoire, auront lieu à la Mairie de ROYAN selon un planning pré-établi.



Article 3 - Conditions générales d'exécution des études

Les études ne seront exécutées par la Société Centrale pour l'Equipement du Territoire que dans la mesure où la Commune et l'Etat ne les auront pas déjà entreprises ou ne pourront s'engager à lui remettre les documents correspondant dans un délai d'un mois suivant la signature du présent contrat.

La Société Centrale pour l'Equipement du Territoire pourra compléter ou reprendre tout ou partie de ces études si nécessaire.

La Commune s'engage à fournir, en temps utile, tous les documents en sa possession nécessaires aux études de la Société Centrale pour l'Equipement du Territoire, et à habiliter celle-ci à intervenir auprès des différents services concessionnaires, techniciens et hommes de l'art intéressés.

La Société Centrale pour l'Equipement du Territoire pourra faire appel pour l'exécution de sa mission aux hommes de l'art ou techniciens de son choix, qui ne pourront être rémunérés à des conditions plus onéreuses que celles prévues par les barèmes officiels en vigueur pour les concours que ceux-ci apportent aux collectivités locales ou à leurs établissements publics.

Article 4 - Dossiers et documents à fournir par la Société Centrale pour l'Equipement du Territoire

A l'issue de chacune des phases définies ci-dessus, la Ville de ROYAN recevra cinq exemplaires d'un rapport correspondant aux différentes missions exécutées par la Société Centrale Pour l'Equipement du Territoire.

Les exemplaires des dossiers, documents ou tirages qui seraient éventuellement demandés en supplément, seront remboursés par la Ville de ROYAN sur la base de leur prix de revient.

Article 5 - Délais

Le délai imparti à la Société Centrale pour l'Equipement du Territoire pour exécuter l'ensemble des missions prévues est fixé à 3 mois à compter de l'approbation par l'Autorité de tutelle.

Article 6 - Propriété des documents

Toutes les études et tous les documents établis en exécution du présent contrat seront la propriété exclusive de la Ville de ROYAN. La Société Centrale pour l'Equipement du Territoire s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents ou informations se rapportant à ces études, sauf autorisation expresse de la Ville de ROYAN.

Article 7 - Détermination du coût des études

Le coût des études fixé à la somme globale et forfaitaire de 100 000 F. (CENT MILLE Francs) hors taxes, soit 120.000 F. (CENT VINGT MILLE Francs) toutes taxes comprises (T.V.A. 20 %), se répartit comme suit :

- 1ère phase 40 000 F. H.T.
- 2ème phase 30 000 F. H.T.
- 3ème phase 30 000 F. H.T.

La Ville de ROYAN aura la possibilité de mettre fin à l'exécution de l'étude au terme de chacune des phases ci-dessus.

- Modalités de règlement :

Les études seront payées sur présentation de factures établies par la Société Centrale pour l'Equipement du Territoire.

Le règlement s'effectuera au fur et à mesure de l'exécution des différentes missions, par acomptes successifs, à la fin de chaque phase indiquée ci-dessus, et après réception des dossiers et documents correspondant à la phase considérée.

Article 8 - Poursuite de l'intervention de la Société

La Ville de ROYAN pourra solliciter ultérieurement l'assistance de la Société Centrale pour l'Equipement du Territoire pour la mise en place de l'organisme unique de gestion.

Les modalités de cette intervention éventuelle feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 9 - Règlement des litiges

Pour tous litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses du présent contrat, les parties s'engagent à régler leur différend amiablement avant tout recours à la juridiction compétente.



APPROUVE

ROCHEFORT-s/MER, le

Le Sous-Préfet

22 SEPT. 1976 Royan, le 20 AOUT 1976

Burnot

J. BURNOT

Pour la Société centrale pour l'équipement du territoire

mmu

M. COSSÉ

Pour la ville de Royan

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,



Tetard
Guy TETARD